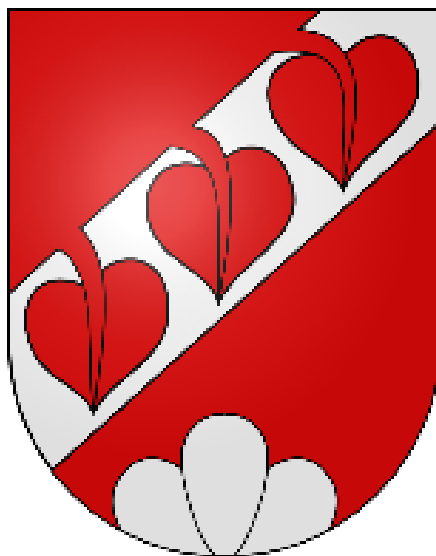


REGLEMENT SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RPD)

DE LA COMMUNE MUNICIPALE

DE MONT-TRAMELAN



12 OCTOBRE 2015

(Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016)

- Listes
- a) Principe
- Art. 1** ¹ La commune est autorisée à communiquer des listes (données organisées systématiquement) à des particuliers.
- ² Elle n'est pas autorisée à communiquer des données à des fins commerciales.
- ³ La commune tient un répertoire des renseignements communiqués sous forme de liste. Ce répertoire contient les indications suivantes :
- a) le nom du destinataire
 - b) les critères de sélection
 - c) le nombre de personnes mentionnées dans la liste
 - d) la date de la communication
- Ce répertoire est public.
- b) Procédure
- Art. 2** La première communication de renseignements sous forme de liste fait l'objet d'une décision. Elle exige le dépôt de la demande écrite.
- c) Blocage
- Art. 3** Toute personne peut exiger de la commune que les données la concernant ne figurent pas dans des listes fournies à des particuliers. Elle n'est pas tenue de prouver l'existence d'un intérêt digne de protection.
- d) Contrôle des habitants
- Art. 4** ¹ Les listes du contrôle des habitants peuvent contenir les renseignements suivants : nom, prénom, profession, sexe, adresse, état civil, lieu d'origine, dates d'arrivée et de départ, année de naissance.
- ² Les personnes mentionnées dans une liste de renseignements ne sont pas entendues avant sa communication.
- e) Autres fichiers
- Art. 5** ¹ La commune est autorisée à communiquer des listes tirées d'autres fichiers à condition
- a) qu'elles ne contiennent pas de données personnes particulièrement dignes de protections;
 - b) qu'elles ne soient pas soumises à une obligation particulière de garder le secret (secret de vote, secret fiscal);
 - c) qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose;
 - d) qu'aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose (protection de la sphère privée, secret commercial ou professionnel).
- ² Avant de communiquer pour la première fois des renseignements sous forme de liste, la commune fournit l'occasion de s'exprimer à toutes personnes mentionnées dans cette liste. Elle peut le faire par le biais d'une publication dans la feuille officielle du Jura bernois et la feuille officielle d'avis. Elle n'a plus à entendre des personnes lors de requêtes similaire ultérieures.
- f) Compétence
- Le/La préposé(e) au contrôle des habitants rend toutes les décisions concernant la communication de renseignements sous forme de liste et tient le répertoire de ces derniers.

Renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne	<p>Art. 7 ¹ Dans le cas des renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne, la commune est autorisée à communiquer, outre les données mentionnées à l'article 4 alinéa 1,</p> <ul style="list-style-type: none">a) le nouveau domicile dans une autre commune,b) le titre,c) la langue. <p>² Une demande informelle suffit.</p> <p>³ Les renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne sont communiqués par le/la préposé(e) au contrôle des habitants.</p>
Information sur demande; compétence	<p>Art. 8 Les demandes informelles et les requêtes de consultation de dossiers au sens de la loi sur l'information relève de la compétence du/de la préposé(e) au contrôle des habitants.</p>
Autorité de surveillance	<p>Art. 9 ¹ La commission de gestion est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 et suivants de la Loi sur la protection des données.</p> <p>² Elle s'acquitte des tâches que lui confie l'article 34 de la loi sur la protection des données. Elle veille en outre à ce que les membres d'autorités et les agents et agentes de la commune à fonction accessoire soient périodiquement rendus attentifs aux dangers que comporte le traitement de données personnelles de la communes dans des locaux privés et sur des ordinateurs personnels privés.</p> <p>³ Elle présente chaque année son rapport à l'assemblée communale en l'incluant dans le rapport de gestion du Conseil municipal.</p>
Emoluments	<p>Art. 10 La consultation du registre des fichiers est gratuite.</p>
a) registre des fichiers	
b) Consultation de ses propres dossiers	<p>Art. 11 La communication de renseignements et la consultation de de données conformément à l'article 21 de la loi sur la protection des données sont gratuites.</p>
c) Rectification et autres droits.	<p>Art. 12 ¹ Les décisions positives prises conformément aux articles 23 et 24 de la loi sur la protection des données sont en principe gratuites.</p> <p>² Un émolument de traitement de CHF 30.00 à CHF 200.00 peut être exigé de la personne requérante qui a été à l'origine d'un traitement de données illicite.</p> <p>³ Un émolument de traitement de CHF 100.00 à CHF 400.00 peut être perçu pour les décisions de rejet.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 13 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.</p>

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 27 novembre 2015

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE
DE MONT-TRAMELAN

Le président :

La secrétaire :

Thomas Gerber

Cindy Bögli

Certificat de dépôt public:

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du 27 octobre au 27 novembre 2015 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Il a fait publier le dépôt public dans le n°40 du 30 octobre 2015 de la feuille officielle d'avis du district de Courtelary.

Lieu et date

La secrétaire:

Mont-Tramelan, le 27 novembre 2015

Modifications :

Entrée en vigueur	Elément	Modification
20.06.2017	Art. 9	Modifié